



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 93 publié le 21 août 2015**

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

## **Sommaire du recueil spécial n° 93 publié le 21 août 2015**

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté complémentaire du 20 août 2015 modifiant l'arrêté portant sur les mesures d'urgence pour remettre en état le cours d'eau nommé la Clairette à Canteleu et l'aval du cours d'eau suite à une pollution



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Matthieu HONORE  
Mél : [matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr](mailto:matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 94 92

### Arrêté complémentaire du

modifiant l'arrêté portant sur les mesures d'urgence pour remettre en état le cours d'eau nommé la Clairette à Canteleu et l'aval du cours d'eau suite à une pollution.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II (milieux physiques) titre I (eau et milieux aquatiques et marins) et notamment son article L211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 14 août 2015 portant les mesures d'urgence pour remettre en état le cours d'eau nommé la Clairette à Canteleu et l'aval du cours d'eau suite à une pollution ;
- Vu l'information téléphonique en date du 20 août 2015 signalant que la dépollution de la Clairette prend du retard ;
- Vu l'accord téléphonique de M. Bruno SANSON, de la société TEXA, agissant en tant qu'expert en assurance pour la société LEBOURG ;

### CONSIDERANT –

- que la dépollution de la Clairette prend du retard ;
- que les services en charge de l'eau de la métropole Rouen Normandie ont des capacités techniques pouvant limiter l'impact de la pollution ;
- qu'il y a urgence à agir pour limiter l'atteinte au milieu récepteur ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Il est rajouté après le dernier alinéa de l'article 2 : « *La métropole peut procéder à toutes opérations limitant l'impact de la pollution sur la Clairette et le Cailly* ».

Les autres articles restent inchangés

### Article 2 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les maires des communes de Canteleu et de Déville-lès-Rouen, le président de la métropole Rouen Normandie, la direction départementale des territoires et de la mer, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié aux voies navigables de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

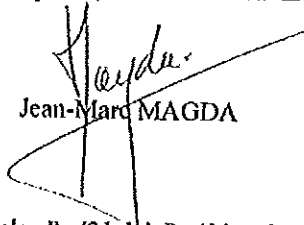
Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions de mesures est affiché dans les mairies de Canteleu et Déville-lès-Rouen pendant une durée minimale d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,
- chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- forces de police et de gendarmerie du secteur.

*Fait à Rouen, le 20 août 2015*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*